



SOMMAIRE

	Page
Point 5 de l'ordre du jour :	
Election des bureaux des grandes commissions .....	17
Point 6 de l'ordre du jour :	
Election des vice-présidents de l'Assemblée générale .....	17

**Président : M. Salim Ahmed SALIM  
(République-Unie de Tanzanie).**

**POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Election des bureaux des grandes commissions**

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais informer les membres de l'Assemblée de l'élection des présidents des sept grandes commissions de l'Assemblée générale, qui feront donc partie du Bureau de la trente-quatrième session de l'Assemblée [décision 34/3037]. Ce sont les représentants suivants :

*Première Commission* : M. Davidson L. Hepburn (Bahamas);

*Commission politique spéciale* : M. Hammoud El-Choufi (République arabe syrienne);

*Deuxième Commission* : M. Costin Murgescu (Roumanie);

*Troisième Commission* : M. Samir Sobhy (Egypte);

*Quatrième Commission* : M. Thomas S. Boya (Bénin);

*Cinquième Commission* : M. André Xavier Pirson (Belgique);

*Sixième Commission* : M. Pracha Guna-Kassem (Thaïlande).

**POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Election des vice-présidents de l'Assemblée générale**

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à l'article 31 du règlement intérieur, nous allons maintenant procéder à l'élection des vice-présidents de l'Assemblée générale qui doivent être choisis de manière à assurer le caractère représentatif du Bureau..

3. Tous les membres de l'Assemblée générale peuvent être élus au cours de cette élection, à l'exception de ceux déjà représentés au Bureau, c'est-à-dire les pays dont les représentants ont été élus à la présidence des grandes commissions et à la présidence de l'Assemblée générale.

4. Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe à la résolution 33/138 du 19 décembre 1978, les 21 vice-présidents seront élus selon le système suivant :

groupe A — cinq représentants d'Etats d'Afrique;

groupe B — cinq représentants d'Etats d'Asie;

groupe C — un représentant d'Etats d'Europe orientale;  
groupe D — trois représentants d'Etats d'Amérique latine;

groupe E — deux représentants d'Etats d'Europe occidentale et autres Etats;

groupe F — cinq représentants des membres permanents du Conseil de sécurité.

5. En vertu de l'article 92 du règlement intérieur, toutes les élections ont lieu au scrutin secret et il n'est pas fait de présentation de candidatures.

6. Cependant, après avoir consulté les groupes régionaux, je crois comprendre que l'Assemblée souhaite en l'occurrence déroger à l'article 92 et ne pas procéder au vote au scrutin secret. Autrement dit, chaque fois que le nombre de candidats d'un groupe correspond au nombre de sièges à pourvoir dans ce groupe, ces candidats seront déclarés élus. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée accepte de procéder aux élections de cette manière.

*Il en est ainsi décidé.*

7. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Avec la permission de l'Assemblée, je vais donner lecture des candidats nommés par chaque groupe :

groupe A — Ethiopie, Lesotho, République-Unie du Cameroun, Somalie et Togo;

groupe B — Chypre, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Singapour et Yémen;

groupe C — République socialiste soviétique de Biélorussie;

groupe D — Costa Rica, Guyane et Panama;

groupe E — Islande et Turquie.

8. Puisque le nombre de candidats présentés par chaque groupe correspond au nombre de sièges à pourvoir dans ce groupe, je déclare ces candidats élus, outre les cinq membres permanents du Conseil de sécurité.

*Les représentants des Etats Membres suivants sont élus par acclamation vice-présidents de l'Assemblée générale : Chine, Chypre, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Guyane, Islande, Lesotho, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Somalie, Togo, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yémen [décision 34/304].*

9. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le Bureau de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale est donc dûment constitué, conformément à l'article 38 du règlement intérieur.

10. Je donne la parole au représentant du Viet Nam qui désire parler sur une motion d'ordre.

11. M. HA VAN LAU (Viet Nam) : Monsieur le Président, je vous remercie de m'avoir donné la parole pour une motion d'ordre.

12. Aujourd'hui, jour d'ouverture de la session de l'Assemblée, nous ne voulons pas troubler cette atmosphère solennelle, mais la délégation de la République socialiste du Viet Nam juge qu'il est indispensable d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur la présence illégale dans cette salle des gens de la clique Pol Pot-Ieng Sary, qui ne représentent qu'eux-mêmes. A ce sujet, nous nous permettons de nous référer à la position du Conseil populaire révolutionnaire du Kampuchea exprimée dans le document officiel A/34/460, en date du 10 septembre 1979. Le Conseil populaire révolutionnaire du Kampuchea a d'ailleurs informé le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général des Nations Unies de l'envoi d'une délégation de la République populaire du Kampuchea, dirigée par M. Hun Sen, ministre des affaires étrangères de ce pays, à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale.

13. Dans l'esprit des décisions de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue récemment à La Havane [voir A/34/542, annexe, sect. II], la délégation de la République socialiste du Viet Nam soutient sans réserve cette juste position du Conseil populaire révolutionnaire du Kampuchea et souhaite que l'Assemblée générale donne une suite favorable à sa demande, c'est-à-dire qu'elle refuse d'autoriser les gens de Pol Pot à occuper illégalement le siège du Kampuchea à cette assemblée et qu'elle le restitue immédiatement au Conseil populaire révolutionnaire du Kampuchea.

14. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous venons d'entendre une motion d'ordre soulevée par le représentant du Viet Nam relative aux pouvoirs du Kampuchea démocratique. Conformément à l'article 71 du règlement intérieur, le Président doit se prononcer immédiatement sur une motion d'ordre soulevée par un représentant au cours de la discussion.

15. Je voudrais également attirer l'attention de l'Assemblée sur l'article 29 du règlement intérieur qui se lit comme suit :

''Tout représentant à l'admission duquel un Membre a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait présenté son rapport et que l'Assemblée générale ait statué.''

16. Par conséquent, compte tenu de la déclaration du représentant du Viet Nam, je prierai la Commission de vérification des pouvoirs de se réunir le plus rapidement possible et de faire rapport à l'Assemblée générale vendredi matin, 21 septembre. Si je n'entends pas d'objection, il en sera ainsi décidé.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 18 h 15.*